



Préfet de la Drôme

date de dépôt : 20 mars 2018

date d'affichage du dépôt : 20 mars 2018

demandeur : ROVALER, représenté par VYE JULIEN

pour : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière de décharge

adresse terrain : lieu-dit LES SABLONS, à Saint-Paul-lès-Romans (26750)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de la Drôme,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 mars 2018 par ROVALER, représenté par VYE JULIEN demeurant AV DE LA GARE, Valence (26000), CN'AIR, représenté par CN'AIR demeurant 2 RUE ANDRE BONIN, Lyon (69000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière de décharge,
- sur un terrain situé lieu-dit LES SABLONS, à Saint-Paul-lès-Romans (26750),
- pour une surface de plancher créée de 86 m².

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 novembre 2007 modifié le 8 juin 2010 et le 10 mai 2011 et mis en compatibilité le 21 mai 2019,

Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile (SNIA Centre et Est) en date du 31 mai 2018,

Vu l'avis favorable de l'Unité territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL en date du 04 mai 2018,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 24 mai 2018,

Vu l'avis favorable de RTE -- réseau de transport d'électricité en date du 18 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18 mai 2018,

Vu l'avis favorable de commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 28 mai 2018,

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale au 16 juin 2018,

Vu l'avis du maire de Saint Paul les Romans du 30 janvier 2019,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2019 au 8 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 avril 2019,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur reçu en Préfecture le 26 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les réglages de surface nécessaires au projet seront assurés exclusivement par apport de remblais, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture en place.

Article 3

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours mentionnées dans l'avis ci joint en date du 20 juin 2018 devront être respectées.

Les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé mentionnées dans l'avis ci joint en date du 24 mai 2018 devront être respectées, et notamment des mesures de protection visant à limiter l'introduction et la dissémination des espèces invasives comme l'Ambrosie.

Le pétitionnaire sera redevable de la taxe d'aménagement liée au permis de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

Le pétitionnaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive liée au permis de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

Le 24 MAI 2019

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Nota : Une servitude d'utilité publique sera instaurée pour réduire les usages des terrains au droit de l'ancien, centre de stockage des déchets, de façon à prévenir les risques et inconvénients inhérents à la présence de déchets enfouis.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Valence, le 20 juin 2018

Le directeur départemental

à

Direction départementale des territoires de la Drôme
service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle animation des procédures d'urbanisme
4 place Laënnec
BP 1013
26015 VALENCE CEDEX

Groupement de Gestion des Risques
Cellule d'Evaluation et de Sulvi des Risques Industriels
Affaire suivie par : commandant Jean-Jacques SORBIER
Tél direct : 04 75 82 73 17
Courriel : jean-jacques.sorbier@sdis26.fr
N°Réf : 2018/PMOO/GGR/PRG/CESRI/JJS/n° 550

Reçu le
26 JUN 2018
DDT 26 - UI Nord

OBJET : PARC PHOTOVOLTAIQUE – ROVALER
Lieu-dit les Sablons – 26750 SAINT PAUL LES ROMANS
REFER : PC 026 323 18 V 0002 transmis le 18 avril 2018

Vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, pour un avis technique concernant un permis de construire une centrale solaire au sol, ROVALER lieu-dit les Sablons – 26750 SAINT PAUL LES ROMANS.

L'avis technique du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme s'intéresse aux caractéristiques des voies, afin que les engins de secours aient accès à l'établissement et aux besoins en eau pour qu'ils s'alimentent lors d'un incendie de celui-ci. Il conviendra de se référer au dossier départemental des risques majeurs qui recense les communes soumises à des risques majeurs afin de mener des études complémentaires si nécessaire.

Descriptif sommaire du projet :

Le présent dossier traite d'une demande de permis de construire pour le projet d'un parc de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance installée 4,9 MWc sur une superficie de 6,1 ha au sud ouest du village de SAINT PAUL LES ROMANS.

Prescriptions :

- 1) Desservir le site par des voiries internes et externes de 5 mètres de large permettant à deux engins de secours de se croiser librement, stabilisées et débroussaillées de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres.
- 2) Créer à l'intérieur du site, des voies de circulation d'une largeur de 5 mètres permettant :
 - a. De quadriller le site (rocades et pénétrantes)
 - b. D'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques)
 - c. D'accéder aux éléments de la DECI (réserves incendie)
 - d. D'atteindre à moins de 100 mètres, tous les points des divers aménagements ;
 - e. Ces voies répondront aux caractéristiques suivantes :
 - Largeur 5 mètres,

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - Rayon intérieur minimal de 11 mètres,
 - Sur largeur de $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
 - Hauteur libre de 3,50 mètres,
 - Pente inférieure à 15 %.
- 3) Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 mètres (voir pièce jointe).
 - 4) Permettre au moyen d'une voie périphérique externe au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre l'exploitant et l'environnement ou les tiers.
 - 5) Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée du site par un dispositif d'ouverture facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.
 - 6) Conformément à l'arrêté préfectoral n° 08-0011 du 02/01/2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt, débroussailler sur un périmètre de 50 mètres autour des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis et ou garrigues) :
 - a. Détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol,
 - b. Elaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
 - c. Enlever les bois morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
 - d. Enlever les arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 5 mètres des houppiers voisins et du toit de toute installation,
 - e. Enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
 - 7) Mettre en place deux réserves de 30 m³ minimums judicieusement positionnées accessibles aux engins de secours :
 - 8) Ces réserves devront posséder une aire d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes :
 - a. Le point d'eau sera en toute saison en mesure de fournir les 30 m³ d'eau nécessaires ;
 - b. Le point d'eau sera au maximum à 200 mètres des risques à défendre ;
 - c. La hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ; (en cas de réserve enterrée ou point d'eau naturel)
 - d. Le point d'eau sera toujours accessible aux engins pompe ;
 - e. La superficie minimale de l'aire d'aspiration sera de 32 m², présentant une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum. Cette plateforme sera drainée.
 - 9) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
 - 10) Isoler les postes de liaison par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
 - 11) Mettre sur rétention les postes transformateurs.
 - 12) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
 - 13) Installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison », des extincteurs appropriés aux risques.
 - 14) Afficher en lettres blanches sur fond rouge, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
 - 15) Installer 1 extincteur CO₂ dans chaque local technique ainsi que dans le local collecteur et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

16) Suivre les préconisations du document cadre départemental photovoltaïque, consultable à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr/document-cadre-photovoltaïque-a3124.html>

17) Pendant la phase de travaux de réalisation :

- a. Les équipements de défense incendie seront mis en place dès le lancement du projet et opérationnel dès le début des travaux de construction du parc photovoltaïque.
- b. Les points feux feront l'objet d'une demande réglementaire auprès de la DDT.
- c. Disposer sur le chantier d'un moyen d'alerte fiable et disponible à tout moment permettant une alerte rapide des secours publics (18, 15 ou 112).
- d. Mettre en place une procédure d'alerte précise permettant d'identifier clairement la localisation de l'intervention et comportant les éléments suivants : adresse précise, nature de l'accident, nombre et état de(s) la victime(s).
- e. Fournir au SDIS les plans en relation avec le calendrier de réalisation des travaux programmés.
- f. Positionner des Points de Rendez-vous pour faciliter l'acheminement et la réception des secours depuis les axes principaux de circulations.
- g. Maintenir dégagées les voies d'accès au chantier et aux massifs forestiers afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- h. Disposer sur le chantier de moyens d'extinctions appropriés aux risques présents.
- i. Mettre en rétention les installations de chantier utilisant des fluides polluants et dangereux.

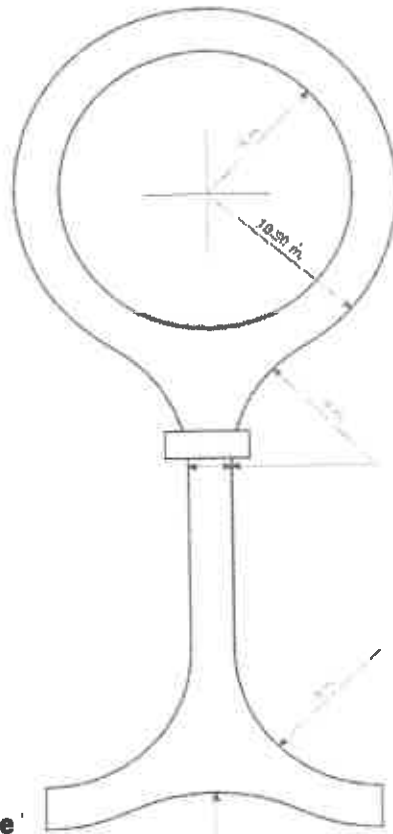
L'avis favorable du SDIS est conditionné par l'application des prescriptions précitées.

Par délégation,
L'adjoint au chef de groupement gestion des
risques et chef de service prévision des
risques et géomatique

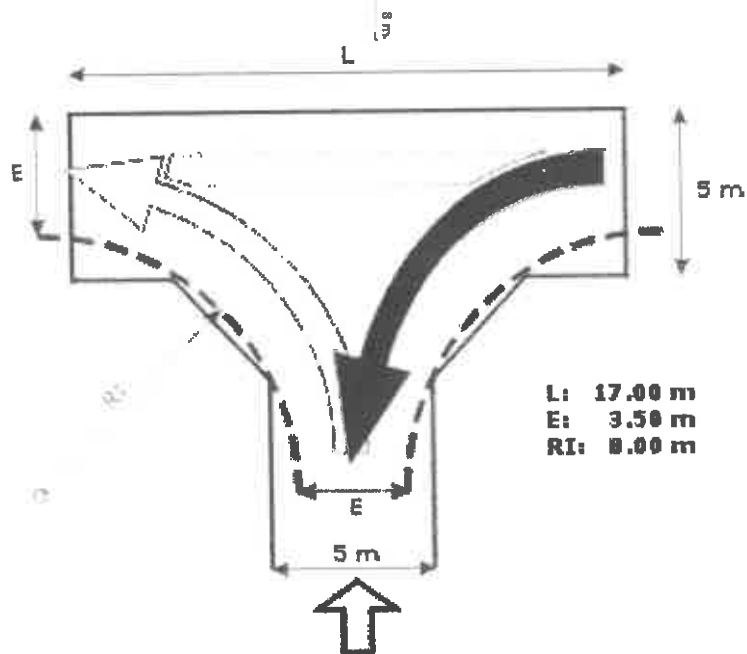

Commandant Michael GONSOLIN

CARACTERISTIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT

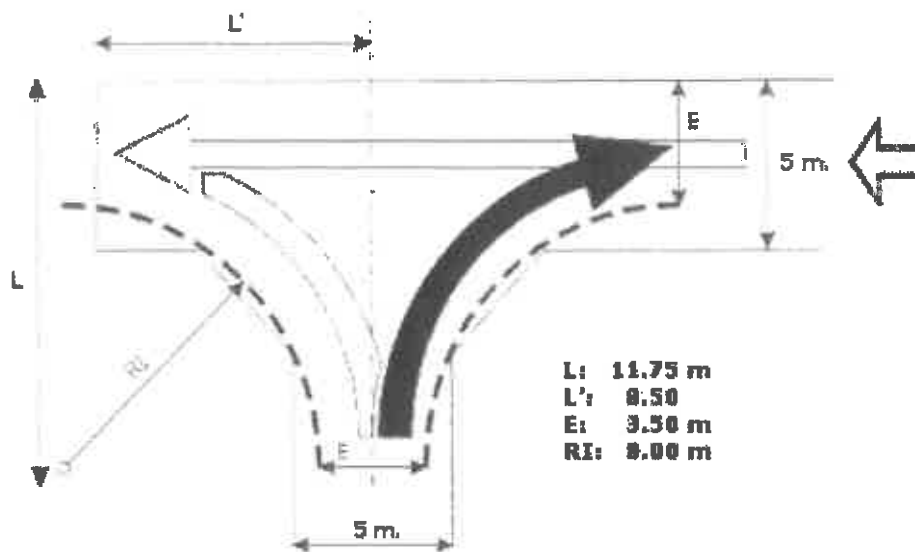
1 - Voie en impasse avec rond-point en bout :



2 - Voie en impasse avec forme de 'Y'



3 - Voie en impasse avec forme de T en boucle :



Valence, le 24 MAI 2018

La délégation départementale

Affaire suivie par :
Cécile NOYERIE
Direction Santé Publique
Service Environnement et Santé
✉ : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr
T : 04.26.20.91.72

DDT de la Drôme
4, Place Laënnec
26000 VALENCE

À l'attention de Béatrice CHARBONNIER

Réf : 2018- 354

**Objet : PC présenté par ROVALER représenté par M. Julien VYE
Projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Sablons » sur la commune de
SAINT PAUL LES ROMANS, parcelles ZI, n°27, 32, 83,145, 154, 155, 167 .**

Le projet consiste en l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol constitué de 2 îlots clôturés d'une emprise totale d'environ 6 ha sur la commune de Saint Paul les Romans, au lieu-dit « Les Sablons » sur une ancienne carrière de granulats, dont la partie méridionale a été utilisée comme Centre d'Enfouissement Technique (CET) de déchets (casiers d'enfouissement).

Le site est occupé par :

- une prairie rase et des zones arborées ou buissonnantes ;
- une buse de dégazage en PVC posée dans l'angle nord-ouest de la parcelle ZI n°32.

L'exploitation est prévue pour une durée d'environ 30 ans.

Pendant l'exploitation, des fûts contenant de la fluorine ont été admis sur le site. Leur quantité est connue avec précision : 5152 fûts de 200l représentant 1030 t.

Le projet constitué de deux îlots clôturés fermés par un portail, d'une emprise totale d'environ 6 ha comprendra 11370 modules photovoltaïques, disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux ou fondations en surface. Ces installations auront une puissance électrique totale de 4,9 MWc, permettant une production annuelle de 6 5810 MWh/an.

Le réseau électrique comprend les éléments suivants :

- un réseau de câbles basse tension acheminant le courant continu des lignes de capteurs jusqu'aux **4 postes électriques**. Les câbles seront enterrés pour la partie carrière et non enterrés sur la partie décharge.
 - les 3 postes de transformation comprenant onduleurs et transformateurs permettant de produire un courant alternatif de moyenne tension. Les postes seront des bâtiments préfabriqués d'environ 25-m². Ils seront positionnés le long des pistes d'exploitation. Les 2 postes de transformation situés sur l'ancienne décharge seront installés au niveau du terrain naturel (sans fouilles).

- le poste de livraison, centralisant le courant de toute l'installation, fonctionnant sous tension de 20KV, cet équipement comporte l'ensemble des équipements électriques de protection, de comptage, et de couplage.

La durée prévisionnelle du chantier est de l'ordre de 9 mois

Protection des ressources pour l'alimentation en eau potable :

Le site d'étude n'est pas concerné par la présence de périmètre de protection de captages publics d'alimentation en eau potable.

Les terrassements seront réduits au maximum.

Les espaces localement décapés seront végétalisés.

Les transformateurs (à l'intérieur des postes de transformation) seront installés sur des bacs de rétention. Ces bacs posséderont une capacité de rétention supérieure au volume d'huile contenue dans les transformateurs afin d'éviter toute fuite vers le milieu naturel.

Les vérifications du bon état et de l'entretien des engins seront faites ainsi que la gestion des carburants et lubrifiants.

Le parcage des engins sera réalisé sur des zones adaptées.

Un kit de dépollution sera en permanence présent sur le site (produits absorbants, boudins de confinement..).

Un plan de prévention sera mis en place qui regroupera les procédures, les moyens internes et externes à mobiliser en cas d'incident.

En cas de pollution par des hydrocarbures/huiles/liquides d'entretien, une intervention rapide sera effectuée.

La qualité des eaux souterraines sera contrôlée après chantier au niveau des 2 puits fermiers encadrant l'aval hydrogéologique du site.

Nuisances sonores :

L'ambiance sonore du site d'étude peut être qualifiée de calme voire très calme avec des nuisances sonores oscillant entre 40 et 50 dB(A) de jour.

Le site est contigu à une carrière en activité qui engendre des nuisances sonores liées à l'extraction et au transport de matériaux mais les niveaux sonores restent limités.

Quelques riverains sont localisés dans une bande de 300 m autour de l'ancienne carrière :

- le hameau Le Sablon lieux habités qui compte une quarantaine de maisons individuelles en limite au nord-ouest du site ;
- la ferme le Sablon située à environ 200 m au nord-est du site ;
- deux maisons individuelles Rue du Bois à environ 250 m au sud.

Et également :

- une ferme et une maison individuelle localisées à environ 400 m au sud-ouest du site ;
- le hameau de Villedégavay, qui compte une dizaine de maisons individuelles, localisé à 600 m au nord-est du site.

Les lieux habités sont situés à plus de 150 m des postes électriques du parc.

Les travaux seront diurnes et ne se dérouleront que les jours ouvrables.

Pendant toute la durée des travaux de construction du parc photovoltaïque, le chantier générera des nuisances sonores, émises par le déplacement des véhicules de transport, les travaux de montage et les engins de construction ainsi que des vibrations (par exemple lors du montage et de l'ancrage des structures porteuses).

En conséquent, les impacts sonores seront faibles pour la population et limités à la phase construction.

Qualité de l'air :

Le projet n'aura pas d'incidence sur les émissions atmosphériques de biogaz, celles-ci étant d'ores et déjà très limitées.

La faible quantité d'engins de chantier prévus et la période restreinte de la durée des travaux (9 mois) n'entraîneront pas un impact significatif sur la qualité de l'air. De plus l'installation photovoltaïque ne génère aucun gaz à effet de serre ce qui conforte l'absence d'impact sanitaire pour la population riveraine.

Lutte contre la prolifération d'ambroisie :

Le remaniement des sols en place, les terrassements, les déblais et remblais... peuvent être à l'origine de prolifération d'ambroisie. Des mesures de précaution seront prises afin de limiter l'introduction et la dissémination des espèces invasives : nettoyage des engins avant leur arrivée sur site, sensibilisation du personnel, gestion des foyers actuels (fauchage de l'ambroisie avant floraison), enherbement rapide des terrains décapés.

Lutte anti vectorielle

Aucun aménagement provoquant des eaux stagnantes permanentes ne sera réalisé.

Volet sanitaire de l'étude d'impact :

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée à partir du « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) de février 2000. Le volet sanitaire aborde les thématiques suivantes: identification des populations exposées et identification des dangers et nuisances sommairement mais omet le risque « ambroisie ».

Sur une durée d'exploitation de 30 ans, le parc photovoltaïque permet d'éviter l'émission d'environ de 62 800 tonnes de CO₂.

Hormis en phase travaux, le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur Saint- Paul-Lès-Romans n'induit pas de nuisance en phase exploitation et n'aura donc pas d'impact sur les risques sanitaires.

En conséquent, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la présente demande.

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Pour le délégué départemental et par délégation
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires
Armelle MERCUROL

